

Ce que dit le texte : I

→ LA PROCÉDURE D'ADOPTION PRÉVUE EN FRANCE

- Une loi suffit pour ratifier le traité. Elle peut être adoptée à la majorité simple à l'Assemblée. L'article 11 de la Constitution prévoit aussi que le président de la République peut demander un référendum.
- Dans le même temps, pour donner une plus grande force juridique à la règle d'or, le gouvernement propose de l'inscrire dans une loi organique - c'est-à-dire une loi qui a une valeur supérieure aux lois classiques. Pour l'adopter, il faut une majorité absolue à l'Assemblée.
- Le calendrier est le suivant :
 - 19 septembre 2012 : présentation du projet de loi de ratification et du projet de loi organique en Conseil des Ministres
 - 1/2 ou 8/9 octobre : discussion et vote des deux projets de loi par le Parlement français

→ UNE PIÈCE DU PUZZLE AUSTERITAIRE

- Depuis le traité de Maastricht, le «pacte de stabilité et de croissance» interdit aux États un déficit supérieur à 3% du PIB et une dette supérieure à 60% du PIB.
- Depuis 2010 et le premier plan «d'aide» à la Grèce, les États qui bénéficient de «l'aide» du Fonds Européen de Stabilité Financière (FESF) sont soumis à des plans d'austérité drastiques contrôlés par la Troïka (FMI - Banque Centrale Européenne - Commission Européenne)
- Pour pérenniser le FESF, l'Union Européenne a créé le Mécanisme Européen de Stabilité (MES) qui fonctionnera avec les mêmes obligations d'austérité et de contrôle. Après l'entrée en vigueur du TSCG, seuls les États l'ayant ratifié pourront «bénéficier» du MES. Le MES a été ratifié par le Parlement français en février : l'UMP a voté pour, le PS et les Verts se sont majoritairement abstenus. Seul le groupe Front de Gauche a voté contre.
- En parallèle, la Commission a travaillé à un ensemble de directives et règlements sur le contrôle des budgets nationaux. C'est ce qu'on appelle le «2 Pack» et le «6 Pack».
- Depuis le 1er janvier 2011, la Commission et le Conseil surveillent la préparation du budget de chaque État avant son examen par le parlement national et émettent des recommandations obligatoires. C'est le «semestre européen».

→ DÉFINITION*

- **Déficit structurel** : c'est le solde négatif des finances publiques, une fois écarté l'impact de la conjoncture économique et des mesures ponctuelles ou temporaires. Mais ce calcul ne fait pas consensus entre les économistes car il est parfois difficile d'"isoler" ce qui est lié à la conjoncture.

Les articles 1 et 2 précisent "l'objet et le champ d'application" du traité. Selon l'article 1, il vise en particulier à "renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro".

TITRE III : PACTE BUDGÉTAIRE

ARTICLE 3

- «1. (...) les parties contractantes appliquent les règles énoncées au présent paragraphe :
- a) la situation budgétaire des administrations publiques est en équilibre ou en excédent;
 - b) la règle énoncée au point a) est considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques [ne dépasse pas] une limite de déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut (...). Les parties contractantes veillent à assurer une convergence rapide vers leur objectif à moyen terme respectif. Le calendrier de cette convergence sera proposé par la Commission européenne (.)
 - c) les parties contractantes ne peuvent s'écarter temporairement de leur objectif respectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation qu'en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies au paragraphe 3, point b) (...)
 - e) un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme (...). Ce mécanisme comporte l'obligation (...) de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.
2. Les règles énoncées au paragraphe 1 prennent effet dans le droit national des [États] au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon. Les [États] mettent en place, au niveau national, le mécanisme de correction (...), sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne et concernant en particulier la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctives (...), ainsi que le rôle et l'indépendance des institutions chargées, au niveau national, de vérifier le respect des règles énoncées au paragraphe 1. Ce mécanisme de correction respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux. »

Cet article 3 consacre la règle d'or budgétaire : il interdit quasiment tout déficit en limitant à 0,5% du PIB le total du déficit structurel* de l'État, de la Sécurité sociale et des collectivités locales. Pour la France, cela représenterait un déficit structurel maximal autorisé de 10 milliards d'euros. En 2011, il était de 78 milliards d'euros. En 2012, il devrait atteindre 60 milliards d'euros ! Pour revenir à 10 milliards d'euros, il faudrait donc amputer les budgets publics de plus 50 milliards d'euros soit quasiment l'équivalent du budget de l'Éducation nationale ! Les « circonstances exceptionnelles » permettant de s'émanciper de cette règle sont extrêmement restrictives puisque même une « période de grave récession » ne donne pas automatiquement le droit de s'en affranchir.

L'affirmation selon laquelle les parlements nationaux sont « pleinement respectés » est d'une totale hypocrisie. Cet article consacre en fait la dépossession du Parlement sur les questions budgétaires. La règle d'or s'appliquera au travers de dispositions « permanentes et contraignantes » qui s'imposeront à lui. Il verra aussi son pouvoir d'évaluation de la situation budgétaire affaibli au profit d'une « institution indépendante » c'est-à-dire non élue. Enfin, un « mécanisme de correction » serait déclenché « automatiquement », donc sans vote du Parlement, et ses principes seraient fixés par la Commission européenne, instance non élue.

ARTICLE 4 : « Lorsque le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut d'une partie contractante est supérieur à la valeur de référence de 60 % (...), ladite partie contractante le réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an (...). »

L'article 4 oblige les États à réduire leur dette à une vitesse rapide, de 5% par an. En 2011, seuls 13 des 27 États-membres de l'UE avaient une dette publique inférieure à 60% du PIB. Au 1^{er} trimestre 2012, la dette publique de la France atteignait 1 784 milliards d'euros. Une baisse de 5% correspondrait à une saignée de 90 milliards d'euros par an, soit l'équivalent d'une hausse de 10 points de la TVA !

ARTICLE 5 : « 1. Une partie contractante qui fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs (...), met en place un programme de partenariat budgétaire et économique comportant une description détaillée des réformes structurelles à établir et à mettre en œuvre (...) Leur présentation pour approbation au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne ainsi que leur suivi auront lieu dans le cadre des procédures de surveillance existantes en vertu du pacte de stabilité et de croissance (...) »

L'article 5 précise les modalités de contrôle du budget d'un État par les autres États et par la Commission et oblige à des « réformes structurelles » pour réduire le déficit. Dans la phraséologie libérale de l'UE, c'est un synonyme de baisse des dépenses publiques, libéralisation de l'économie et flexibilisation du marché du travail.

ARTICLE 6 : « En vue de mieux coordonner la planification de leurs émissions de dette nationale, les [États] donnent à l'avance au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne des indications sur leurs plans d'émissions de dette publique. »

L'article 6 du traité consacre ainsi un « droit de regard » des autres États et de la Commission sur la dette de chaque pays avant même que celle-ci ne soit contractée.

ARTICLE 7 : « (...) les parties contractantes dont la monnaie est l'euro s'engagent à appuyer les propositions ou recommandations soumises par la Commission européenne lorsque celle-ci estime qu'un État membre ne respecte pas le critère du déficit (...). Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il est établi qu'une majorité qualifiée, calculée (...) sans tenir compte de la position de la partie contractante concernée, est opposée à la décision proposée ou recommandée. »

L'article 7 acte la quasi-automaticité des sanctions et recommandations infligées par la Commission. Pour s'y opposer, il faudra qu'un État réunisse une majorité de 55% des États représentant 65% de la population européenne. L'État concerné ne pourra pas participer au vote. C'est une dérive autoritaire de plus !

L'article 8 prévoit les sanctions en cas de non-transcription de la règle d'or dans le droit national. Un État peut être assigné devant la Cour de justice des communautés européennes par la Commission mais aussi par un autre État. Cela ne pourra qu'exacerber les nationalismes. La Cour de Justice peut infliger une amende pouvant atteindre 1% du PIB soit 20 milliards d'euros pour la France !

TITRE IV : COORDINATION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

L'article 9 indique que les États visent « la croissance économique grâce au renforcement de la convergence et de la compétitivité ». Compte-tenu de la politique monétaire tournée uniquement vers la « stabilité des prix » et de l'absence de règles d'harmonisation sociale, ces phrases



es 16 articles du traité

sont un blanc-seing pour les politiques libérales : la «convergence» se fera par le dumping, donc vers le bas. Quant à la «compétitivité», les réformes imposées par l'UE dans les pays qu'elle a «aidés» montrent qu'il s'agit pour les libéraux de baisser les salaires et les droits sociaux.

ARTICLE 11 : « (...) les parties contractantes veillent à ce que toutes les grandes réformes de politique économique qu'elles envisagent d'entreprendre soient débattues au préalable et, au besoin, coordonnées entre elles. Cette coordination fait intervenir les institutions de l'Union européenne dès lors que le droit de l'Union européenne le requiert. »

L'article 11 prévoit que la limitation de la souveraineté des États devra aller bien au-delà du seul domaine budgétaire. Il institutionnalise un droit de regard sur toutes «les grandes réformes de politiques économiques» comme les politiques d'emploi, de protection sociale, industrielle etc.

TITRE V :

GOUVERNANCE DE LA ZONE EURO

ARTICLE 12 : « 1. Les chefs d'État ou de gouvernement [de la zone euro] se réunissent de manière informelle lors de sommets de la zone euro auxquels participe également le président de la Commission européenne. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer à ces réunions. (...) 5. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu. Le président du sommet de la zone euro présente un rapport au Parlement européen après chaque sommet de la zone euro. »

L'article 12 prévoit les réunions de l'Eurogroupe. Le président de la BCE est systématiquement invité aux réunions, contrairement au président du Parlement européen, censé représenter les citoyens ! Le Parlement sera seulement informé par un «rapport», après les sommets. Il ne sera pas associé en amont et ne votera pas les conclusions du sommet. L'article ne touche ni à l'indépendance de la Banque centrale européenne ni à ses missions. Son président, invité aux réunions, ne pourra toujours pas recevoir d'ordres de la part des chefs d'État !

L'article 13 prévoit que les parlements nationaux et européen, se réunissent entre eux. C'est sûrement pour passer le temps puisqu'ils sont tenus à l'écart des discussions au sommet !

TITRE VI :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

L'article 14 prévoit les conditions d'entrée en vigueur du traité. Elles sont exceptionnelles. Tous les autres traités de l'UE exigent l'unanimité des États. Pour le TSCG, il suffit de l'accord de 12 des 17 États dont la monnaie est l'euro pour qu'il entre en vigueur. Les défenseurs du traité ne peuvent donc pas accuser un État qui refuse de ratifier le traité de « bloquer » l'Europe. Et la France pourrait y échapper car il ne peut pas s'appliquer à un État qui ne l'a pas ratifié.

L'article 15 prévoit dans quelles conditions le Royaume-Uni et la République Tchèque pourront adhérer au TSCG.

ARTICLE 16 : « Dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, (...) les mesures nécessaires sont prises (...) afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne. »

L'article 16 signifie qu'en 2018, le traité sera transformé en amendement au traité de Lisbonne et pourrait donc s'appliquer à tous les États membres de l'UE. Dans ce cas, chaque État membre disposerait d'un droit de veto. Mais l'article est plus sournois puisqu'il prévoit l'intégration du traité « au cadre juridique de l'Union européenne ». Cela laisse entendre qu'il pourrait être transformé en directives ou règlements européens. Dans ce cas, les États n'auraient pas de droit de veto. La Commission européenne travaille déjà sur des directives qui reprennent l'essentiel du TSCG !

HOLLANDE A CAPITULÉ

Pendant la campagne, François Hollande s'était engagé à «renégocier» le TSCG. Le 11^e de ses «60 engagements pour la France» promettait : «je veux réorienter la construction européenne. Je renégocierai le traité européen issu de l'accord du 9 décembre [c'est-à-dire le TSCG, ndr] en privilégiant la croissance et l'emploi et en réorientant le rôle de la Banque centrale européenne».

Lors du premier sommet européen qui a suivi la défaite de Nicolas Sarkozy, les 28 et 29 juin 2012, il n'a pas été question du TSCG. Le traité n'a donc pas changé d'une virgule, par rapport à celui signé par l'ancien président. Contrairement à sa promesse, François Hollande ne l'a pas «renégocié» : il s'y est rallié.

L'ENFUMAGE DU PACTE DE CROISSANCE

Pour masquer son ralliement au traité Merkozy, François Hollande met en avant le «pacte pour la croissance et l'emploi» qu'il aurait obtenu.

- Or l'essentiel de son contenu avait été proposé dès mars, par douze chefs d'État et de gouvernement de droite dont Sarkozy.
- Ce pacte n'aura aucun effet sur la croissance. Selon Hollande, il porte sur 120 milliards d'euros soit moins de 1% du PIB de l'UE.
- Sur ces 120 milliards, il y a moins de 15 milliards d'argent public frais. 55 milliards proviennent de fonds structurels déjà prévus mais pas encore dépensés et 50 autres milliards d'un effet de levier (apport de capitaux privés) espéré par une hausse du capital de la Banque européenne d'investissement.
- Ce pacte est très libéral. Il appelle ainsi à «mettre en œuvre pleinement la directive services» (ex directive Bolkenstein) ou encore à renforcer les accords de libre-échange, en particulier «approfondir l'intégration économique avec les États-Unis».

UN RÉFÉRENDUM EST INDISPENSABLE

- Le TSCG limite fortement la souveraineté budgétaire de la France et de son Parlement. Seul le peuple peut décider de renoncer à une partie de sa souveraineté.
- François Hollande n'a pas tenu sa promesse de campagne. Il n'a donc pas reçu mandat pour faire ratifier le TSCG. La majorité parlementaire PS non plus.
- Les grandes étapes de l'intégration européenne ont été soumises à référendum : le traité de Maastricht en 1992 par François Mitterrand et le Traité constitutionnel européen en 2005 par Jacques Chirac.
- 72% des Français veulent un référendum (sondage CSA pour L'Humanité, 27/8/12)

HOLLANDE COMME SARKOZY !

François Hollande prend le même chemin que Nicolas Sarkozy en 2008 avec le Traité de Lisbonne : il demande la ratification d'un traité différent de celui qu'il avait promis pendant sa campagne électorale et il refuse de convoquer un référendum.

C'est logique. Partout en Europe les partis socialistes et sociaux-démocrates soutiennent le TSCG et le votent avec la droite. Ça a été notamment le cas en Allemagne où le SPD a voté le traité avec la CDU de Angela Merkel.

L'AUSTÉRITÉ AGGRAVE LA CRISE :

- Grèce : après 9 plans d'austérité, la dette a augmenté de 25% et est plus élevée qu'avant la crise. Le pays connaît sa 3^e année consécutive de récession. Le chômage a doublé et atteint 21%. Le nombre de suicide a augmenté de 40%.
- Espagne : après 3 plans d'austérité, le pays est en récession. La dette et le chômage ont augmenté de 25%. En Espagne, le chômage des jeunes dépasse les 40%.
- France : après les deux plans d'austérité Fillon, le chômage atteint son plus haut niveau depuis 1999 avec 10%, l'activité stagne et la dette continue de croître. La zone euro dans son ensemble devrait entrer en récession au troisième trimestre 2012. En juin, le taux de chômage a atteint un record à 11,2%. Les prévisions annoncent 12% l'an prochain